

Avocats : précisions sur la contribution pour l'aide juridique de 50 €



© 2026 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} mars dernier, une contribution pour l'aide juridique de 50 € est due lors de l'introduction d'une instance devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes en matière civile et prud'homale. Instaurée par la loi de finances pour 2026, cette contribution vient de voir ses modalités de mise en œuvre précisées par décret.

Champ d'application de la contribution

Cette contribution est due lors de l'introduction de l'instance, donc pour les demandes initiales, mais pas pour les éventuelles demandes incidentes. Le décret précise également que lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'une seule fois, au titre de la première des procédures intentées. Autrement dit, elle n'est pas due notamment pour une demande tendant à la modification, à la rétractation ou à la contestation d'une ordonnance rendue sur requête, pour une demande consécutive à une mesure d'instruction ordonnée en référé ou sur requête ou encore pour une demande soumise à une juridiction de renvoi après

cassation.

À noter : lorsque la procédure intentée ne constitue pas une instance, elle ne donne pas lieu au paiement de la contribution pour l'aide juridique. Ainsi, n'y sont pas assujetties les procédures soumises au procureur de la République ou au directeur des services de greffe judiciaires ainsi que les procédures aux seules fins d'homologation d'un accord, de certificat, d'acte de notoriété, de recueil de consentement.

Dispense de paiement de la contribution

La contribution pour l'aide juridique n'est pas due dans les cas suivants :

- instances introduites par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ou par l'État ;
- procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;
- procédures introduites devant le juge des enfants, devant le juge des libertés et de la détention, devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de liberté prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le Code de la santé publique et devant le juge des tutelles ;
- procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
- procédures mentionnées aux articles 515-9, 515-13 et 515-13-1 du Code civil (délivrance par le juge aux affaires familiales d'une ordonnance de protection en cas de violence

au sein du couple ou en cas de risque de mariage forcé) ;

– procédure mentionnée au II de l'article L. 20 du Code électoral (correction d'une omission sur les listes électorales en raison d'une erreur manifeste ou en raison d'une radiation des listes électorales) ;

– procédures d'injonction de payer, y compris l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer ;

– procédures introduites devant le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-7 du Code civil (homologation de la convention par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale).

Modalités de paiement de la contribution

La contribution forfaitaire de 50 € est due par la partie qui intente l'action, donc soit par le justiciable, soit par l'avocat pour le compte de son client. Elle est acquittée par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé. Le justiciable doit justifier de cet acquittement lors de la saisine du juge par la remise d'un justificatif.

Attention : lorsque le justiciable n'a pas acquitté la contribution, le greffe l'invite à régulariser dans le délai d'un mois. À défaut de paiement dans ce délai, le juge constate d'office l'irrecevabilité de l'action en justice.

Le produit de cette contribution est perçu par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, qui le répartit ensuite entre les différents barreaux. Il a vocation à être intégralement affecté à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

[Décret n° 2026-250 du 7 avril 2026, JO du 8](#)

[Art. 128, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

© 2026 Les Echos Publishing